

Vontobel 3a Vorsorgestiftung

Règlement de prévoyance

1. Généralités

1.1. But

Par la signature de la convention de prévoyance, le preneur/la preneuse de prévoyance (ci-après le preneur de prévoyance) s'affilie à la Vontobel 3a Vorsorgestiftung (ci-après la Fondation).

En s'affiliant à la Fondation, le preneur de prévoyance a pour but, en effectuant des versements bénéficiant d'avantages fiscaux, de se constituer des avoirs liés conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi qu'à l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

1.2. Direction des affaires

Les affaires courantes sont accomplies par un gérant désigné par le conseil de fondation sous la surveillance de ce dernier.

L'administration technique peut être externalisée. Les droits et obligations détaillés ainsi que l'honoraire sont réglés dans un contrat de services distinct.

1.3. conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose d'au minimum trois membres. Sous réserve de la restriction suivante, la fondatrice désigne les membres du conseil de fondation.

Au moins un membre du conseil de fondation ne doit pas être affiliée à la fondatrice et ne doit pas avoir de fonction dans la direction ni la gestion de fortune de la Fondation. Ce membre ne doit pas non plus être un ayant droit économique important de la fondatrice ou de l'entreprise à laquelle la direction des affaires ou la gestion de fortune est confiée. Ce membre est élu par le conseil de fondation pour un mandat de quatre ans.

2. Formes de prévoyance

2.1. Titres

2.1.1. Ouverture

La Fondation ouvre un compte/dépôt de prévoyance au nom du preneur de prévoyance auprès de la Banque Vontobel SA et lui transmet la gestion de compte/dépôt. Les documents de base de la Banque Vontobel SA s'appliquent à la gestion de compte/dépôt.

La Fondation est autorisée à échanger toutes les données nécessaires à la gestion de compte/dépôt avec la Banque Vontobel SA ou des tiers en qualité de partenaires de la Fondation dans la mesure où ils sont sollicités à ce titre.

2.1.2. Dépôts et rémunération

Le preneur de prévoyance peut définir librement le montant et la date des dépôts bénéficiant d'avantages fiscaux sur le compte/dépôt de prévoyance dans les limites du montant maximum légal selon l'art. 7 al. 1 OPP 3.

La Fondation ne propose pas de pure solution en cash comme stratégie d'investissement pour investir les avoirs (cf. chiffre 2.1.3., alinéa 4). Néanmoins, une partie des avoirs peut être détenue en cash, p. ex. pour régler les frais. La Banque Vontobel SA définit le taux d'intérêt pour la part en cash. La Banque Vontobel SA est autorisée à adapter à tout moment le taux d'intérêt aux conditions respectives du marché. Les intérêts sont portés au crédit du compte/dépôt de

prévoyance respectif par la Banque Vontobel SA respectivement à la fin de l'année civile et/ou à la résiliation de la relation de prévoyance.

La Fondation établit une fois par an, à l'attention du preneur de prévoyance, une attestation sur laquelle figurent les dépôts réalisés lors de l'année civile écoulée. En cas de dissolution de la relation de prévoyance en cours d'année, la Fondation établit une attestation sur laquelle figurent les dépôts réalisés par le preneur de prévoyance pendant l'année civile en cours. La Banque Vontobel SA établit une fois par an un relevé de compte/dépôt à l'attention du preneur de prévoyance. En cas de dissolution de la relation de prévoyance en cours d'année, la Banque Vontobel SA établit un relevé de compte/dépôt sur lequel figurent les dépôts réalisés par le preneur de prévoyance pendant l'année civile en cours.

2.1.3. Stratégies d'investissement

Le preneur de prévoyance charge la Fondation d'investir dans une stratégie d'investissement proposée par la Fondation à hauteur de ses avoirs et au débit du compte/dépôt de prévoyance à son nom..

La Fondation se conformera au devoir de clarification et de conseil vis-à-vis de chaque preneur de prévoyance. Elle peut déléguer le devoir de clarification et de conseil vis-à-vis de chaque preneur de prévoyance à la Banque Vontobel SA ou à un tiers.

La Fondation clarifie la propension au risque et la capacité de risque du preneur de prévoyance et en déduit un profil de risque. Sur la base du profil de risque du preneur de prévoyance, la Fondation propose à ce dernier une stratégie d'investissement adéquate et l'informe des risques liés à la stratégie d'investissement. La Fondation peut déléguer la définition du profil de risque à la Banque Vontobel SA ou à un tiers. Dans ce cas, la Banque Vontobel SA ou le tiers propose une stratégie d'investissement adéquate au preneur de prévoyance et l'informe des risques liés à la stratégie d'investissement. Dans le cadre de son profil de risque, le preneur de prévoyance choisit la stratégie d'investissement qu'il souhaite. Il peut choisir une stratégie d'investissement qui correspond à son profil de risque ou choisir une stratégie moins risquée. Il n'est pas possible de choisir de stratégies d'investissement qui présentent un risque d'investissement plus élevé que le profil de risque défini.

La Fondation propose exclusivement des possibilités d'investir les avoirs dans des titres dans le cadre des stratégies d'investissement et de la politique de placement de la Fondation. La Fondation ne propose pas de pure solution en cash sous forme de compte d'épargne.

Les titres sont comptabilisés sur le compte/dépôt de prévoyance ouvert par la Fondation au nom du preneur de prévoyance auprès de la Banque Vontobel SA.

Les placements et revenus liés constituent une partie des avoirs.

Les extensions des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) sont définies dans le Règlement de placement.

Ni la Fondation ni la Banque Vontobel SA ne se portent garantes de l'évolution des cours des placements choisis.

2.2. Assurance risque

La Fondation peut proposer une assurance aux preneurs de prévoyance en complément de la solution de titres. Le preneur de prévoyance et le partenaire en assurance désigné par la Fondation sont les partenaires contractuels.

La police d'assurance ainsi que les conditions générales d'assurance du partenaire d'assurance respectif font foi pour l'assurance risque.

3. Perception des avoirs

3.1. Cas de survie

Les avoirs sont exigibles dès que le preneur de prévoyance atteint l'âge légal de la retraite AVS. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, la perception peut être différée d'au maximum cinq ans après qu'il ait atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. En cas de différé, le preneur de prévoyance doit informer immédiatement la Fondation lorsqu'il cesse son activité lucrative.

Le preneur de prévoyance peut exiger le versement des avoirs au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge légal de la retraite AVS.

3.2. Cas de décès: échéance et bénéficiaires

Au décès du preneur de prévoyance, les avoirs sont exigibles.

Les personnes suivantes ont droit aux avoirs, sachant que la présence de bénéficiaires d'une catégorie antécédente exclut respectivement les suivants:

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant (ci-après le conjoint)
2. les descendants directs, ainsi que les personnes physiques, que le preneur de prévoyance soutenait, de façon substantielle; ou la personne qui a formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie, les partenaires ayant vécu de manière ininterrompue et preuves à l'appui en union libre au sein du même foyer pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée, ou qui a dû soutenir un ou plusieurs enfants en commun (la charge de la preuve incombe au bénéficiaire, les preuves sont définies par la Fondation);
3. les parents;
4. les frères et sœurs;
5. les autres héritiers.

En l'absence de conjoint ou compagnon survivant, le preneur de prévoyance peut définir un ou plusieurs bénéficiaire(s) mentionné(s) au chiffre 2 et préciser leurs droits par écrit à la Fondation.

En l'absence de conjoint ou partenaire survivant mais également des personnes mentionnées au chiffre 2, le preneur de prévoyance est en droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés aux chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de ces personnes par déclaration écrite à l'attention de la Fondation.

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition est réalisée à parts égales entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie.

La Fondation fournit des prestations avec effet libératoire aux personnes qui ressortent comme bénéficiaires de ce règlement et/ou d'éventuelles déclarations écrites du preneur de prévoyance à la Fondation.

3.3. Cas d'invalidité

Les avoirs sont également exigibles dès lors que le preneur de prévoyance bénéficie d'une rente intégrale de l'Assurance-invalidité fédérale, que le risque d'invalidité dans le cadre de la prévoyance liée n'est pas assuré et que le preneur de prévoyance dépose une demande de versement.

3.4. Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut se faire verser par anticipation ses avoirs, intégralement ou partiellement, pour:

1. l'acquisition et la construction d'un logement à usage propre;
2. la participation à la propriété du logement à usage propre;
3. le remboursement de prêts hypothécaires au titre de la propriété du logement à usage propre.

Il est possible de faire valoir un tel versement anticipé tous les cinq ans.

Si le preneur de prévoyance est marié ou est en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint est requis pour bénéficier du versement anticipé. Ce consentement doit revêtir une signature certifiée par un notaire. Les coûts de l'authentification sont à la charge du preneur de prévoyance. En guise d'alternative, le consentement peut également se faire sur présentation personnelle devant un conseiller à la clientèle de la Banque Vontobel SA, deux collaborateurs Vontobel autorisés doivent alors signer le document sous forme juridiquement valable.

3.5. Autres possibilités de versement et dissolution

Sauf dans les cas mentionnés aux chiffres 3.1. à 3.4., la résiliation d'une convention de prévoyance avec versement parallèle des avoirs est seulement possible en cas de:

1. expatriation définitive prouvée du preneur de prévoyance;
2. établissement à son compte à titre d'activité principale, dans la mesure où le preneur de prévoyance n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP et où l'exercice de l'activité indépendante remonte à au maximum un an;
3. abandon de l'activité indépendante actuelle et exercice d'une autre activité indépendante dans la mesure où le changement remonte à au maximum un an;
4. rachat dans une institution de prévoyance ou une autre forme de prévoyance reconnue (voir également chiffre 3.8.).

Si le preneur de prévoyance est marié ou est en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint est requis pour bénéficier d'un versement anticipé selon les chiffres 1 à 3. Ce consentement doit revêtir une signature certifiée par un notaire. Les coûts de l'authentification sont à la charge du preneur de prévoyance. En guise d'alternative, le consentement peut également se faire sur présentation personnelle devant un conseiller à la clientèle de la Banque Vontobel SA, deux collaborateurs Vontobel autorisés doivent alors signer le document sous forme juridiquement valable.

3.6. Revendication

Les ayants droit doivent donner à la Fondation tous les renseignements nécessaires pour faire valoir leur droit et présenter les justificatifs requis par la Fondation. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de procéder à d'autres clarifications.

Si à l'échéance, la Fondation ne dispose pas de directives claires du preneur de prévoyance pour le versement ou qu'elle ne connaît pas clairement les bénéficiaires, ces avoirs restent entre les mains de la Fondation jusqu'à nouvel ordre. Les avoirs restent investis dans la stratégie d'investissement initialement choisie par le preneur de prévoyance ou dans une stratégie d'investissement qui se rapproche de celle initialement choisie. À l'échéance de dix ans à compter de l'âge légal de la retraite, les avoirs 3a sont traités selon les directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo).

3.7. Obligation de déclaration fiscale

La Fondation est tenue de déclarer le versement d'avoirs aux autorités fiscales dans la mesure où les lois ou dispositions administratives de la Confédération ou des cantons l'exigent.

3.8. Résiliation de la convention de prévoyance

La résiliation anticipée de la convention de prévoyance est seulement possible dans les cas mentionnés aux chiffres 3.3., 3.4. et 3.5.

Si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour le rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance reconnue, le capital de prévoyance est transféré directement à la nouvelle institution de prévoyance.

4. Autres réglementations

4.1. Cession, compensation et mise en gage

La cession, compensation et mise en gage d'avoirs sont caduques avant leur échéance. Restent réservées les exceptions réglées par la loi dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'en cas de divorce et/ou dissolution d'un partenariat enregistré.

4.2. Changement d'adresses et d'identité

Le preneur de prévoyance se doit de communiquer dans les plus brefs délais à l'agence toute modification de son adresse et de son identité, notamment de son état civil.

La Fondation et l'agence déclinent toute responsabilité pour les conséquences d'informations insuffisantes, retardées ou imprécises concernant l'adresse ou l'identité.

Toutes les communications de la Fondation à l'attention du preneur de prévoyance sont réputées juridiquement valables dès lors qu'elles sont envoyées à la dernière adresse connue par la Fondation et indiquée par le preneur de prévoyance.

4.3. Frais

La Fondation, la fondatrice (la Banque Vontobel SA) et ses prestataires externes ainsi que les tiers (comme p. ex. les intermédiaires) peuvent définir des frais pour la tenue et gestion d'avoirs et d'autres services. Ceux-ci sont mentionnés dans le règlement des frais. La Fondation, la fondatrice (la Banque Vontobel SA) et ses prestataires externes ainsi que les tiers peuvent ajuster les frais à tout moment. Le preneur de prévoyance est informé par écrit de tout ajustement des frais. Les frais sont directement portés au débit de l'avoir du compte/dépôt.

En outre, il est possible que des frais de traitement soient prélevés pour les charges particulières.

4.4. Responsabilité

La Fondation ne se porte pas garante vis-à-vis du preneur de prévoyance des conséquences qui surviennent si le preneur de prévoyance ne respecte pas ou pas à temps les obligations légales, contractuelles et réglementaires.

Dans la mesure où la Fondation a fait preuve de la diligence usuelle, le dommage issu de la non-identification de défauts de légitimation et de faux est à la charge du preneur de prévoyance et/ou de tout autre bénéficiaire.

4.5. Modifications et entrée en vigueur

La Fondation se réserve le droit de modifier à tout moment le règlement. Les modifications entrent en vigueur à leur adoption par le conseil de fondation. Les modifications du règlement

sont remises à l'autorité de surveillance pour notification. Le preneur de prévoyance est informé par écrit de toute modification.

Ce règlement entre en vigueur le 27 octobre 2020.

Zurich, le 27 octobre 2020

Le conseil de fondation de la Vontobel 3a Vorsorgestiftung